

Le principe d'intégration et la surimposition des dividendes au Québec : découvrez comment près de 700 000 particuliers du Québec sont floués chaque année depuis 2006 (pour un total cumulatif de plus de 2,6 milliards de dollars) par leur propre gouvernement

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
1. LE PRINCIPE D'INTÉGRATION ET L'ARRIVÉE DES DIVIDENDES DÉTERMINÉS EN 2006	2
2. LE MÉCANISME D'IMPOSITION DES DIVIDENDES DÉCORTIQUÉ ÉTAPE PAR ÉTAPE	4
2.1 Dividendes déterminés	4
2.2 Dividendes ordinaires	4
3. LES CHANGEMENTS À L'IMPOSITION DES DIVIDENDES ORDINAIRES AU FÉDÉRAL EN 2014 : UN RETARD DE 6 ANS DANS LEUR APPLICATION ET PRÈS DE 2,5 MILLIARDS DE DOLLARS DE RECETTES FISCALES FÉDÉRALES PERDUES	5
4. ENCORE DES CHANGEMENTS AUX PARAMÈTRES D'IMPOSITION DES DIVIDENDES ORDINAIRES POUR LES ANNÉES 2018 À 2021, ET CE, SUITE À DES BAISSSES DE TAUX D'IMPOSITION CORPORATIFS	8
5. L'ABATTEMENT FÉDÉRAL DE 16,5 % : UN TOUR D'HORIZON EN QUELQUES LIGNES	9
5.1 Démonstration théorique du mouvement des impôts en 2018 en tenant compte de l'abattement fédéral de 16,5 %.....	10
6. L'ABATTEMENT FÉDÉRAL ET LE PROBLÈME RATTACHÉ AU PRINCIPE D'INTÉGRATION	10
6.1 Pour les dividendes déterminés	11
6.2 Pour les dividendes ordinaires.....	12
7. UNE SURIMPOSITION GÉNÉRALISÉE DES DIVIDENDES AU QUÉBEC DEPUIS 2006	14
CONCLUSION	19



Une première version de ce texte a été publiée dans le Revue de planification fiscale et financière de l'APFF en septembre 2018. Voir Stéphane THIBAUT et Yves CHARTRAND, « Surimposition des dividendes au Québec – À la recherche d'un meilleur respect du principe d'intégration », (2018), vol. 38, no 3 *Revue de planification fiscale et financière*, p. 615-662.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

En 2013, le Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc. (ci-après, le CQFF) a publié une étude dans laquelle il dénonçait une surimposition des dividendes pour les résidents du Québec¹. Dans cette étude, le CQFF a notamment mis en lumière une anomalie reliée à l'imposition des dividendes pour un résident du Québec, principalement en raison de l'application de l'abattement fédéral de 16,5 % sur le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral.

Depuis la publication de cette étude, nous avons effectué de nombreuses recherches pour comprendre davantage le mécanisme de l'abattement fédéral et ses conséquences sur les finances publiques fédérales et québécoises. Nous avons également discuté avec différents experts sur ce sujet. Nous avons aussi tenté d'en savoir plus sur ce mécanisme d'abattement via des demandes d'accès à l'information aux ministères des Finances du Québec et du Canada, mais les informations reçues étaient incomplètes. D'un côté comme de l'autre, différents articles de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été invoqués pour ne pas fournir l'essentiel des informations demandées à cet égard, dont une disposition de la Loi qui permet au gouvernement de refuser la communication des documents sous prétexte que la divulgation de ceux-ci risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations fédérales-provinciales. La lecture de la section 5 du présent texte vous démontrera très clairement pourquoi le ministère des Finances du Québec préfère garder le silence sur ce sujet.

Les informations recueillies dans le cadre de ces différentes démarches (ce qui inclut le silence du ministère des Finances du Québec suite à notre demande d'accès à l'information) ainsi que les changements annoncés à l'imposition des dividendes lors du budget du Québec de mars 2018 nous ont incités à publier le présent texte, qui se veut une continuité de l'étude publiée en 2013.

Il portera principalement sur le principe d'intégration et sur son interaction avec l'abattement fédéral de 16,5 %. Il montrera que l'abattement fédéral de 16,5 % est la principale cause de la surimposition des dividendes au Québec depuis 2006 et que contrairement à ce que cela laisse présager, c'est plutôt le gouvernement du Québec qui profite de la situation. Il expliquera d'abord la notion du principe d'intégration et montrera pourquoi, au début des années 2000, le non-respect de ce principe a notamment entraîné l'instauration des dividendes déterminés en 2006 et une révision majeure du mécanisme d'imposition des dividendes (section 1). Par la suite, le mécanisme d'imposition des dividendes sera décortiqué étape par étape pour montrer la pertinence de la majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes dans le respect du principe d'intégration (section 2). L'analyse des changements à l'imposition des dividendes survenus en 2014, 2016 et 2018, ainsi que de ceux à venir pour les années 2019 à 2021, suivra, en montrant que ceux de 2014 auraient dû avoir lieu dès 2008. Puis, le présent texte fera un survol des règles entourant l'abattement fédéral de 16,5 % pour un résident du Québec, mais surtout en mettant l'accent sur les conséquences de ce mécanisme sur les finances publiques fédérales et québécoises; il montrera ensuite que ce mécanisme d'abattement fédéral cause, depuis 2006, des problèmes quant au respect du principe d'intégration pour les résidents du Québec, tout en proposant une solution qui pourrait être apportée pour régulariser cette situation (sections 5 et 6). Enfin, nous verrons que, depuis 2006, le gouvernement du Québec surimpose les dividendes reçus par un résident du Québec, et ce, à cause du mécanisme de l'abattement fédéral, et que cette situation perdurera malgré les changements annoncés à l'imposition des dividendes d'ici 2021 (section 7).

Notes du CQFF

Tel que le ministère des Finances du Canada nous l'a indiqué noir sur blanc dans sa réponse à notre demande d'accès à l'information, le crédit d'impôt pour dividendes accordé par le gouvernement fédéral vise à compenser le particulier pour l'impôt fédéral qui fut payé par la société. Or, le ministère des Finances du Canada a reconnu dans sa réponse que la compensation ne pouvait qu'être partielle pour les résidents du Québec en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %, et ce, contrairement aux résidents des autres provinces. Ainsi, précise-t-on dans la réponse obtenue, le concept d'intégration au fédéral ne pourra jamais fonctionner pour les résidents du Québec, mais le gouvernement du Québec peut toujours corriger ce problème en ajustant son propre crédit d'impôt pour dividendes pour que l'intégration globale fonctionne. Si les résidents du Québec ne reçoivent qu'une compensation partielle de l'impôt fédéral payé par la société, qui, pensez-vous, encaisse la différence? La réponse, facile à deviner, vous l'aurez aux sections 5 et 6.

D'après nos estimations², ce sont entre 600 000 et 700 000 particuliers du Québec qui sont indûment surimposés annuellement sur les dividendes qu'ils reçoivent depuis 2006. Nous estimons que, durant la période de 2006 à 2018, le gouvernement du Québec a profité de ce mécanisme pour mettre la main, en moyenne, sur une somme de près de 200 millions de dollars annuellement, pour un total cumulatif qui dépasserait 2,6 milliards de dollars à ce jour.

Ce manque de transparence du ministère des Finances du Québec doit être dénoncé.

1 Cette étude est disponible sur le site Web du CQFF à l'adresse suivante : http://www.cqff.com/avis_important/actualite_25sept2013.htm

2 Voir l'annexe 1 pour plus de détails.

1. LE PRINCIPE D'INTÉGRATION ET L'ARRIVÉE DES DIVIDENDES DÉTERMINÉS EN 2006

Le principe d'intégration est un principe sacré en fiscalité. Il s'agit d'un principe qui stipule que, dans le cas où un particulier est imposé au taux maximum, un dollar de revenu gagné par une société et redistribué à l'actionnaire sous forme de dividende (après paiement de l'impôt corporatif) devrait être imposé au même niveau qu'un dollar de revenu gagné directement dans les mains du particulier. C'est par le mécanisme de majoration des dividendes imposables et des crédits d'impôt pour dividendes que les gouvernements visent à atteindre cet objectif. Le but de la majoration du dividende est de créer dans les mains du particulier un revenu similaire à celui gagné par la société, alors que le crédit d'impôt pour dividendes vise à compenser le particulier pour l'impôt déjà payé par la société sur ce revenu. Comme l'a déjà mentionné l'ARC dans l'interprétation technique # 2012-0433261E5, ce mécanisme joue un rôle fondamental dans le principe d'intégration, lequel vise à assurer la neutralité fiscale.

On pourrait donc illustrer les objectifs de ce principe avec l'exemple théorique suivant. En supposant que l'impôt sur le revenu d'un particulier est de 50 % et celui des sociétés est de 20 %, les paramètres d'imposition des dividendes devraient prévoir une majoration de 25 % du dividende reçu par le particulier et l'octroi d'un crédit d'impôt pour dividendes équivalent à 20 % du dividende majoré (soit l'équivalent de l'impôt payé par la société). Imaginons qu'un particulier gagne un revenu d'entreprise de 1 000 \$. L'impôt à payer par le particulier, dans cet exemple, serait de 500 \$, soit 50 % de 1 000 \$. Cependant, si le revenu était gagné par la société, la société aurait d'abord un impôt de 200 \$ à payer (20 % de 1 000 \$) et il resterait un solde de 800 \$ (1 000 \$ moins 200 \$) qui pourrait être versé à l'actionnaire sous forme de dividende. En appliquant la majoration de 25 % au dividende reçu de 800 \$, le montant du dividende imposable pour le particulier serait de 1 000 \$ (800 \$ x 1,25), soit l'équivalent du revenu gagné par la société. Par la suite, le particulier aurait à payer un impôt de 500 \$ sur ce dividende imposable (50 % de 1 000 \$), duquel il pourrait soustraire un crédit d'impôt pour dividendes de 200 \$ (20 % de 1 000 \$). Ainsi, le particulier paierait un impôt total de 300 \$, mais comme la société a déjà payé 200 \$ d'impôt, la charge fiscale totale serait également de 500 \$ dans le cas où le revenu serait gagné par la société plutôt que par le particulier. Cet exemple montre un scénario où le principe d'intégration est parfaitement respecté, car l'impôt total payé par la société et le particulier lorsque le revenu est gagné par la société est équivalent à l'impôt payé par le particulier si le revenu est gagné personnellement.

Déjà avant les années 2000, il existait un important problème avec le principe d'intégration. Peu importe l'impôt payé par la société sur son revenu gagné, le mécanisme d'imposition des dividendes était le même pour tous les dividendes imposables versés à un particulier. Une majoration de 25 % s'appliquait aux dividendes reçus et un crédit d'impôt de 13 1/3 % du dividende majoré était disponible au fédéral. Le problème, c'est que le taux d'imposition des petites entreprises et le taux d'imposition général des sociétés au fédéral étaient bien différents. À titre d'exemple, en 2000, le taux d'imposition des petites entreprises au fédéral était de 13,12 % (sur la première tranche de 200 000 \$ de revenu admissible), alors que le taux d'imposition général au fédéral était de 29,12 %. Ainsi, les sociétés qui payaient beaucoup d'impôts corporatifs au taux général se retrouvaient dans une situation où il y avait une surimposition globale du revenu gagné dans la société et distribué à l'actionnaire sous forme de dividendes. Le principe d'intégration était loin d'être respecté dans une telle situation. Ce sont d'ailleurs ces écarts importants qui expliquaient pourquoi, à cette époque, certains dirigeants d'entreprise se versaient généralement d'importants bonis pour éviter le plus possible de payer de l'impôt au taux général dans la société.

Le tableau suivant montre les écarts qui existaient au niveau du principe d'intégration (au fédéral seulement) en 2000 pour un revenu de 100 \$ imposé au taux général dans une société au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique et qui était ensuite versé sous forme de dividendes à un actionnaire imposé au taux maximum.

Tableau 1
Impôts perçus par le fédéral sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux général et distribué
sous forme de dividendes à un actionnaire imposé au taux maximum, selon la province de résidence
Année 2000

FÉDÉRAL – 2000		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		30,45 \$	30,45 \$	30,45 \$	30,45 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	29,12 \$	29,12 \$	29,12 \$	29,12 \$
	Particulier	12,72 \$	11,53 \$	11,39 \$	11,17 \$
	Total	41,84 \$	40,65 \$	40,51 \$	40,29 \$
Montant perçu en trop par le fédéral		11,39 \$	10,20 \$	10,06 \$	9,84 \$

Note : Les montants au Québec ne tiennent pas compte de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec, voir pourquoi aux sections 5 et 5.1. Dans certaines provinces, il pouvait également y avoir une surimposition au niveau de l'impôt provincial. À titre d'exemple seulement, en Alberta, il existait une surimposition provinciale de 7,37 % en plus de la surimposition fédérale de 10,06 %.

D'ailleurs, ces importants écarts défavorables (surimposition) qui existaient au niveau du principe d'intégration au début des années 2000 avaient poussé certaines sociétés ayant beaucoup de revenus d'entreprise imposés au taux général à se convertir en fiducies de revenu, et ce, dans le but d'obtenir une fiscalité plus efficiente pour leurs actionnaires. Malgré la baisse du taux général d'imposition entre 2001 et 2004 au fédéral (de 29,12 % à 22,12 %), cet écart, moins significatif qu'il ne l'était en 2000, existait toujours et la surimposition atteignait environ 6 % au fédéral en 2005.

Tableau 2
Impôts perçus par le fédéral sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux général et distribué sous forme de dividendes à un actionnaire imposé au taux maximum, selon la province de résidence

Année 2005

FÉDÉRAL – 2005		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	22,12 \$	22,12 \$	22,12 \$	22,12 \$
	Particulier	13,51 \$	12,51 \$	12,99 \$	12,76 \$
	Total	35,63 \$	34,63 \$	35,11 \$	34,88 \$
Montant perçu en trop par le fédéral		6,63 \$	5,63 \$	6,11 \$	5,88 \$

Note : Les montants au Québec ne tiennent pas compte de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec, voir pourquoi aux sections 5 et 5.1. Dans certaines provinces, il pouvait également y avoir une surimposition au niveau de l'impôt provincial. À titre d'exemple seulement, en Colombie-Britannique, il existait une surimposition provinciale de 5,87 % en plus de la surimposition fédérale de 5,88 %.

C'est notamment en réponse à la croissance des conversions de sociétés en fiducies de revenu que le gouvernement fédéral a instauré le mécanisme d'imposition des dividendes déterminés en 2006. D'ailleurs, lors de la publication d'un communiqué et d'un document d'information visant à annoncer ces changements en novembre 2005, le ministère des Finances du Canada mentionnait que ceux-ci avaient pour objectif d'établir un meilleur équilibre entre le traitement fiscal des grandes sociétés et celui des fiducies de revenu.

De façon très brève, un dividende déterminé peut généralement être versé à un actionnaire lorsque la société a gagné un revenu d'entreprise imposé au taux général. Depuis l'instauration de ces dividendes, le principe d'intégration est davantage respecté lorsqu'un revenu d'entreprise est imposé au taux général dans une société et qu'un dividende déterminé est versé à l'actionnaire.

Le mécanisme d'imposition des dividendes déterminés a subi quelques rajustements au cours des années 2009 à 2012, notamment à la suite de l'annonce des baisses du taux d'imposition général des sociétés au fédéral, et somme toute, depuis 2012 (et encore en 2018), le principe d'intégration est pratiquement respecté au fédéral à l'égard des dividendes déterminés. Mais comme nous le verrons à la section 3, le gouvernement fédéral n'a malheureusement pas agi aussi rapidement lors de la baisse du taux d'imposition des petites entreprises en 2008.

Tableau 3
Impôts perçus par le fédéral sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux général et distribué sous forme de dividendes déterminés à un actionnaire imposé au taux maximum, selon la province de résidence

Année 2018

FÉDÉRAL – 2018		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		33,00 \$	33,00 \$	33,00 \$	33,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
	Particulier	18,19 \$	18,24 \$	18,11 \$	18,11 \$
	Total	33,19 \$	33,24 \$	33,11 \$	33,11 \$
Montant perçu en trop par le fédéral		0,19 \$	0,24 \$	0,11 \$	0,11 \$

Note : Les montants au Québec ne tiennent pas compte de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec, voir pourquoi aux sections 5 et 5.1.

L'arrivée des dividendes déterminés en 2006 a ouvert les yeux de bien des gens quant à l'importance de respecter le principe d'intégration. La mise en place de ces dividendes tend à démontrer que pour chaque taux d'imposition possible dans une société, il devrait y exister un type de dividendes précis afin d'assurer le respect du principe d'intégration, mais ce n'est toutefois pas le cas en pratique.

À titre d'exemple seulement, il existe un autre type de dividendes imposables, les dividendes non déterminés (dividendes « ordinaires » pour la suite du présent texte). Ceux-ci peuvent actuellement être versés aussi bien à partir d'un revenu d'entreprise imposé au taux réduit des petites entreprises (qui est de 10 % au fédéral en 2018) que d'un revenu de placements qui peut être imposé à un taux de 8 % au fédéral (en tenant compte du remboursement au titre de dividendes que la société obtient lors du versement d'un dividende imposable).

2. LE MÉCANISME D'IMPOSITION DES DIVIDENDES DÉCORTIQUÉ ÉTAPE PAR ÉTAPE

Le mécanisme d'imposition des dividendes est composé de deux étapes : la majoration du dividende et le crédit d'impôt pour dividendes. Tel que mentionné précédemment, le but de la majoration du dividende est de créer dans les mains du particulier un revenu similaire à celui gagné par la société, alors que le crédit d'impôt pour dividendes vise à compenser le particulier pour l'impôt déjà payé par la société sur ce revenu. Nous allons analyser la situation existante au fédéral et au Québec avec les paramètres applicables à l'égard des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires reçus après le 27 mars 2018 (voir la section 4 pour plus de détails sur les récents changements apportés aux paramètres d'imposition des dividendes).

2.1 Dividendes déterminés

En 2018, la majoration du dividende déterminé est établie à 38 % au fédéral et au Québec. Cela veut donc dire qu'en prenant le montant du dividende reçu par un particulier, majoré de 38 %, on devrait obtenir le revenu d'entreprise gagné par la société et imposé au taux général. Par exemple, si un particulier reçoit un dividende déterminé de 725 \$, son dividende majoré sera de 1 000 \$ ($725 \$ \times 1,38$). Ainsi, on tient pour acquis que la société avait gagné un revenu de 1 000 \$, mais qu'elle a dû payer un impôt au taux général correspondant à environ 275 \$ (ou 27,5 %). Comme le taux d'imposition général au fédéral est de 15 %, cela laisse donc sous-entendre que le taux d'imposition général au niveau provincial devrait être d'environ 12,5 % ($27,5 \% - 15 \%$), soit approximativement la moyenne du taux général d'imposition de chacune des provinces canadiennes. Or, en pratique, ce taux d'imposition provincial varie d'une province à l'autre. À titre d'exemple seulement, ce taux est, en 2018, de 11,7 % au Québec, alors qu'il se situe plutôt à 11,5 % en Ontario.

Étant donné que l'impôt provincial réellement payé au Québec (11,7 % en 2018) est plus petit que l'impôt provincial théorique de 12,5 % découlant de la majoration de 38 % (ce taux théorique de 12,5 % a été expliqué précédemment), cela crée donc une très légère surimposition au fédéral, puisqu'il y a plus de dollars disponibles après impôts corporatifs qui peuvent être distribués à l'actionnaire (après l'application du taux réel de 26,7 %) comparativement à ce que le gouvernement avait estimé (avec le taux théorique de 27,5 %). Le tableau 3 de la section 1 le démontre clairement.

L'autre étape est le calcul du crédit d'impôt pour dividendes. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce crédit d'impôt sert à compenser le particulier pour l'impôt payé par la société sur son revenu. Techniquement, ce crédit devrait donc avoir approximativement la même valeur que l'impôt payé par la société. Au fédéral, le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés est d'environ 15 % du dividende majoré (15,0198 % pour être plus précis), ce qui est équivalent (à quelques poussières près) au taux d'imposition général de la société au fédéral de 15 % en 2018. Au Québec, le taux du crédit d'impôt est maintenant de 11,86 % du dividende majoré pour les dividendes déterminés reçus après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 (11,9 % avant cette date), alors que le taux d'imposition général de la société au Québec est de 11,7 % en 2018. Comme le taux d'imposition général du Québec sera réduit de 0,1 % par année, pour éventuellement atteindre 11,5 % en 2020, d'autres changements sont prévus au taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés au Québec au cours des prochaines années (voir la section 4).

2.2 Dividendes ordinaires

En 2018, la majoration du dividende ordinaire est établie à 16 % au fédéral et au Québec. Cela veut donc dire qu'en prenant le montant du dividende reçu par un particulier, majoré de 16 %, on devrait obtenir le revenu d'entreprise gagné par la société et imposé au taux réduit des petites entreprises. Par exemple, si un particulier reçoit un dividende ordinaire de 862 \$, son dividende majoré sera de 1 000 \$ ($862 \$ \times 1,16$). Ainsi, on tient pour acquis que la société avait gagné un revenu de 1 000 \$, mais qu'elle a dû payer un impôt au taux réduit des petites entreprises correspondant à environ 138 \$ (ou 13,8 %). Comme le taux d'imposition des petites entreprises au fédéral est de 10 %, cela laisse donc sous-entendre que le taux d'imposition des petites entreprises au niveau provincial devrait être d'environ 3,8 % ($13,8 \% - 10 \%$). Or, en pratique, ce taux d'imposition varie d'une province à l'autre. À titre d'exemple seulement, il est, après le 27 mars 2018, de 7 % au Québec (des baisses sont prévues au cours des prochaines années, pour éventuellement porter ce taux à 4 % en 2021), alors qu'il est de 3,5 % en Ontario depuis le 1^{er} janvier 2018.

Comme l'impôt provincial réellement payé au Québec (7 % après le 27 mars 2018) correspond à près de deux fois l'impôt provincial théorique découlant de la majoration de 16 % (soit le taux théorique de 3,8 % expliqué précédemment), cela crée systématiquement une sous-imposition pour le gouvernement fédéral, étant donné qu'il

y a moins de dollars disponibles après impôts dans la société qui peuvent être distribués à l'actionnaire (après l'application du taux réel combiné de 17 % pour la société) comparativement à ce que le gouvernement fédéral avait estimé avec son taux théorique de 13,8 %. Cela crée donc un manque à gagner pour le gouvernement fédéral d'environ 1 % en 2018, et c'est le Québec qui empêche ce manque à gagner du fédéral (grâce notamment à son taux d'imposition des petites entreprises de 7 % et au mécanisme d'abattement). Nous y reviendrons à la section 7, mais le tableau 8 à la fin de la section 3 (voir la page 8) procure déjà un aperçu de cette sous-imposition au fédéral pour l'année 2016 (alors que le taux d'imposition des petites entreprises au Québec était de 8 %).

L'autre étape est le calcul du crédit d'impôt pour dividendes. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce crédit sert à compenser le particulier pour l'impôt payé par la société sur son revenu. Techniquement, ce crédit devrait donc avoir approximativement la même valeur que l'impôt payé par la société. Au fédéral, le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires est d'environ 10 % du dividende majoré en 2018 (10,0313 % pour être plus précis), ce qui est équivalent (à quelques poussières près) au taux d'imposition des petites entreprises au fédéral de 10 % applicable en 2018. Au Québec, le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires est maintenant de 6,28 % du dividende majoré pour un dividende ordinaire reçu après le 27 mars 2018, alors que le taux d'imposition des petites entreprises est de 7 %. En fixant le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires à 6,28 % après le 27 mars 2018, le gouvernement du Québec laisse croire aux contribuables que le principe d'intégration est parfaitement respecté au niveau du Québec. Les changements annoncés pour les années 2019 à 2021 donnent également la même impression, mais comme nous le verrons à la section 7, **celle-ci est erronée**.

D'ailleurs, dans un document interne du ministère des Finances du Québec (de la section Politiques économiques et fiscales) justifiant les changements apportés à l'imposition des dividendes au Québec et obtenu à la suite d'une demande d'accès à l'information, il est clairement précisé que le crédit d'impôt pour dividendes existe pour éviter la double imposition et reconnaître l'impôt déjà payé au niveau de la société. Mais plus important, il est mentionné que **le taux de ce crédit doit être égal au taux d'imposition des sociétés pour reconnaître la pleine valeur de l'impôt déjà payé par la société**. Cette logique a été respectée, d'une certaine façon, lors des divers changements annoncés dans le budget du Québec de 2006, mais le gouvernement du Québec ne semble pas l'avoir pris en compte lorsqu'il a annoncé les changements à l'imposition des dividendes ordinaires en 2014 en établissant le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires à 7,05 % (alors que le taux d'imposition des petites entreprises était de 8 % à ce moment). Il ne semble également pas en avoir tenu compte lors des récentes modifications annoncées dans son budget de 2018, lesquelles visent les années 2018 à 2021.

Dans le budget du Québec de 2006, lorsqu'il a annoncé l'harmonisation à la mise en place du mécanisme d'imposition des dividendes déterminés et le changement au taux du crédit d'impôt pour les dividendes ordinaires, le gouvernement du Québec y est allé des commentaires suivants au sujet de l'imposition des dividendes au Québec :

« Dans un premier temps, il y a lieu de préciser que, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, contrairement au régime fiscal fédéral des sociétés, le régime fiscal québécois des sociétés ne prévoyait qu'un seul taux d'imposition à l'égard du revenu actif des sociétés, et non un taux réduit et un taux régulier comme le prévoit le régime fiscal fédéral.

Dans un second temps, étant donné que le taux de majoration du revenu de dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes ont été établis dans le régime fiscal québécois en fonction d'un taux d'imposition unique applicable au revenu actif des sociétés, il y a également lieu de préciser que, contrairement à la situation prévalant dans le régime fiscal fédéral, le traitement fiscal québécois des dividendes n'entraîne pas, pour les contribuables québécois, de double imposition pour l'application du régime fiscal provincial. » (Notre soulignement)

Pourtant, avant 2006, le revenu actif provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada était imposé au Québec à un taux de 8,9 % (sans tenir compte de la contribution au Fonds jeunesse pour les années où cette contribution était en vigueur) alors que le taux du crédit d'impôt pour dividendes était, à cette époque, de 10,83 %. Comment le gouvernement peut-il, au cours de la même période, affirmer que le mécanisme d'imposition des dividendes en place avant 2006 n'entraînait pas de double imposition (alors que le taux du crédit d'impôt était de 10,83 % et le taux d'imposition des sociétés de 8,9 %) pour ensuite mettre en place un mécanisme utilisant des taux de crédits d'impôt pour dividendes qui correspondent au taux d'imposition des sociétés (lors du Budget de 2006) ou même un taux moindre par la suite et continuer d'affirmer qu'il n'y a pas de double imposition au Québec? La section 7 du présent texte répondra à cette question.

3. LES CHANGEMENTS À L'IMPOSITION DES DIVIDENDES ORDINAIRES AU FÉDÉRAL EN 2014 : UN RETARD DE 6 ANS DANS LEUR APPLICATION ET PRÈS DE 2,5 MILLIARDS DE DOLLARS DE RECETTES FISCALES FÉDÉRALES PERDUES

À la section 2, il a été démontré qu'il existe une étroite corrélation entre les paramètres d'imposition des dividendes (majoration et crédit d'impôt pour dividendes) et le taux d'imposition payé par une société. Il devrait donc logiquement y avoir des changements aux paramètres d'imposition des dividendes lorsque des changements sont effectués aux taux d'imposition des sociétés. Malheureusement, cela n'a pas toujours été le cas.

En 2008, le taux d'imposition des petites entreprises au fédéral est passé de 13,12 % à 11 %, mais aucun changement n'a été annoncé au mécanisme d'imposition des dividendes ordinaires avant le budget fédéral de 2013. Pourtant, lorsque le gouvernement fédéral avait annoncé à l'automne 2007 des baisses du taux d'imposition général des sociétés entre 2009 et 2012, il avait rapidement annoncé des modifications aux paramètres d'imposition des dividendes déterminés pour tenir compte de ces baisses, et ce, lors du budget fédéral de 2008.

Lors du budget de 2013, le gouvernement fédéral a finalement annoncé des changements au mécanisme d'imposition des dividendes ordinaires, et ce, à compter de 2014. Le taux de majoration est alors passé de 25 % à 18 % et le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires est passé au fédéral de 13,33 % à 11,017 % du dividende majoré.

Une des raisons invoquées dans le budget de 2013 pour effectuer ces changements était la présence d'une surcompensation dans le mécanisme d'imposition de ces dividendes. En d'autres mots, le gouvernement a reconnu qu'il faisait un « cadeau » aux contribuables en n'imposant pas suffisamment les dividendes ordinaires depuis 2008!

Voici d'ailleurs deux tableaux qui présentent la situation au fédéral pour les années 2007 et 2008, soit avant les changements apportés au taux d'imposition des petites entreprises et après ces changements. Les tableaux montrent les montants perçus par le fédéral sur un revenu de 100 \$ gagné par une société, imposé au taux d'imposition des petites entreprises, au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, et distribué sous forme de dividendes ordinaires à un actionnaire imposé au taux maximum.

Tableau 4

Impôts perçus par le fédéral sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux réduit des petites entreprises et distribué sous forme de dividendes ordinaires à un actionnaire imposé au taux maximum, selon la province de résidence

Année 2007

FÉDÉRAL – 2007		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	13,12 \$	13,12 \$	13,12 \$	13,12 \$
	Particulier	15,44 \$	15,93 \$	16,43 \$	16,13 \$
	Total	28,56 \$	29,05 \$	29,55 \$	29,25 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par le fédéral		(0,44 \$)	0,05 \$	0,55 \$	0,25 \$

Note : Les montants au Québec ne tiennent pas compte de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec, voir pourquoi aux sections 5 et 5.1.

Tableau 5

Impôts perçus par le fédéral sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux réduit des petites entreprises et distribué sous forme de dividendes ordinaires à un actionnaire imposé au taux maximum, selon la province de résidence

Année 2008

FÉDÉRAL – 2008		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
	Particulier	15,86 \$	16,35 \$	16,85 \$	16,66 \$
	Total	26,86 \$	27,35 \$	27,85 \$	27,66 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par le fédéral		(2,14 \$)	(1,65 \$)	(1,15 \$)	(1,34 \$)

Note : Les montants au Québec ne tiennent pas compte de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec, voir pourquoi aux sections 5 et 5.1.

À la lumière de ces deux tableaux, on constate rapidement qu'il y avait un manque à gagner d'environ 1,7 % (1,70 \$ sur un revenu initial de 100 \$ dans la société) pour le fédéral en 2008 par rapport à 2007 relativement à l'imposition des dividendes ordinaires dans ces quatre provinces, et que les changements applicables à compter de 2014 auraient donc dû s'appliquer dès 2008.

Selon les prévisions du gouvernement fédéral lors du budget de 2013, ces changements allaient lui permettre de récupérer plus de 2 milliards de dollars au cours des quatre exercices suivants. Ainsi, en se basant sur ces données fournies dans le budget fédéral de 2013 et en extrapolant celles-ci sur la période de six ans où le gouvernement fédéral n'a pas rajusté le mécanisme d'imposition des dividendes ordinaires, on peut facilement estimer à près de

2,5 milliards de dollars le manque à gagner dans les coffres du gouvernement fédéral pour la période de 2008 à 2013 en raison de cette inertie.

Voici d'ailleurs un résumé de la situation en 2013, avant l'application des changements, et en 2014, suite à l'application de ces changements, pour le fédéral seulement.

Tableau 6

Impôts perçus par le fédéral sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux réduit des petites entreprises et distribué sous forme de dividendes ordinaires à un actionnaire imposé au taux maximum, selon la province de résidence

Année 2013

FÉDÉRAL – 2013		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
	Particulier	15,86 \$	16,54 \$	16,85 \$	16,94 \$
	Total	26,86 \$	27,54 \$	27,85 \$	27,94 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par le fédéral		(2,14 \$)	(1,46 \$)	(1,15 \$)	(1,06 \$)

Note : Les montants au Québec ne tiennent pas compte de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec, voir pourquoi aux sections 5 et 5.1. Les écarts entre 2008 (tableau 5) et 2013 (ce tableau-ci) pour l'Ontario et la Colombie-Britannique s'expliquent par des baisses du taux d'impôt provincial des petites entreprises dans ces provinces.

Tableau 7

Impôts perçus par le fédéral sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux réduit des petites entreprises et distribué sous forme de dividendes ordinaires à un actionnaire imposé au taux maximum, selon la province de résidence

Année 2014

FÉDÉRAL – 2014		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
	Particulier	17,19 \$	17,93 \$	18,25 \$	18,36 \$
	Total	28,19 \$	28,93 \$	29,25 \$	29,36 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par le fédéral		(0,81 \$)	(0,07 \$)	0,25 \$	0,36 \$

Note : Les montants au Québec ne tiennent pas compte de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec, voir pourquoi aux sections 5 et 5.1.

En regardant les données de ces deux tableaux, on constate que le gouvernement fédéral, par les modifications apportées à l'imposition des dividendes ordinaires à compter de 2014, allait récupérer environ 1,4 % (1,40 \$ sur un revenu initial de 100 \$ dans la société) en impôts supplémentaires sur les revenus de dividendes ordinaires.

Changements au fédéral en 2016

Lors du budget fédéral de 2015, nous avons pu constater que le gouvernement fédéral semble avoir appris de ses erreurs. Dans ce budget, le gouvernement fédéral a annoncé une baisse du taux d'imposition pour les petites entreprises de 11 % à 10,5 % à compter de 2016, et il n'a pas tardé, cette fois, à rajuster dès 2016 le mécanisme d'imposition des dividendes ordinaires pour tenir compte de ce nouveau taux. Le taux de majoration du dividende ordinaire est ainsi passé à 17 % à compter de 2016 et le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires au fédéral à 10,5217 % du dividende majoré.

Voici d'ailleurs un tableau qui montre les impacts de ces changements sur le principe d'intégration au fédéral pour 2016, toujours sur un revenu de 100 \$ gagné dans une société et imposé au taux d'imposition des petites entreprises.

Tableau 8

Impôts perçus par le fédéral sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux réduit des petites entreprises et distribué sous forme de dividendes ordinaires à un actionnaire imposé au taux maximum, selon la province de résidence

Année 2016

FÉDÉRAL – 2016		Québec	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
Montant censé être perçu par le fédéral		33,00 \$	33,00 \$	33,00 \$	33,00 \$
Montant effectivement perçu par le fédéral	Société	10,50 \$	10,50 \$	10,50 \$	10,50 \$
	Particulier	21,43 \$	22,36 \$	22,75 \$	22,88 \$
	Total	31,93 \$	32,86 \$	33,25 \$	33,38 \$
Montant perçu en trop (ou en moins) par le fédéral		(1,07 \$)	(0,14 \$)	0,25 \$	0,38 \$

Note : Les montants au Québec ne tiennent pas compte de l'abattement fédéral de 16,5 % pour les résidents du Québec, voir pourquoi aux sections 5 et 5.1.

En modifiant les paramètres d'imposition des dividendes ordinaires lorsque le taux d'imposition des petites entreprises subit un changement, le gouvernement s'assure ainsi d'un meilleur respect du principe d'intégration. Et dans le meilleur des mondes, il est préférable que les changements se fassent au cours de la même année, et non pas six ans plus tard.

4. ENCORE DES CHANGEMENTS AUX PARAMÈTRES D'IMPOSITION DES DIVIDENDES ORDINAIRES POUR LES ANNÉES 2018 À 2021, ET CE, SUITE À DES BAISSSES DE TAUX D'IMPOSITION CORPORATIFS

En octobre 2017, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il abaisserait le taux d'imposition des petites entreprises à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019. Au même moment, il a annoncé que le taux de majoration des dividendes ordinaires passerait de 17 % en 2017 à 16 % en 2018 et finalement à 15 % pour les années 2019 et suivantes.

Le gouvernement fédéral a aussi annoncé que le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires passerait de 10,5217 % du dividende majoré en 2017 à 10,0313 % du dividende majoré en 2018, et, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 9,03 % du dividende majoré.

De son côté, le gouvernement du Québec a annoncé, dans le bulletin d'information 2017-14 du 20 décembre 2017, qu'il s'harmonisait aux changements annoncés par le fédéral au facteur de majoration du dividende ordinaire. Il avait de plus annoncé, au même moment, que le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires allait être maintenu au taux de 7,05 % du dividende majoré. Mais ceci, c'était avant le budget du Québec du 27 mars 2018.

Lors du budget du Québec du 27 mars 2018, le gouvernement du Québec a annoncé des modifications aux paramètres d'imposition des dividendes ordinaires et des dividendes déterminés. En effet, le gouvernement du Québec a révisé les taux des crédits d'impôt pour dividendes pour les années 2018 (pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 27 mars 2018) à 2021, afin de tenir compte des différentes baisses de taux d'imposition corporatifs qui ont été annoncées lors du budget de 2015 (baisse du taux général au Québec) et du budget de 2018 (baisse du taux réduit applicable aux petites entreprises au Québec). Voici d'ailleurs comment le gouvernement a présenté ces changements.

« À l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, une réduction du taux général d'imposition des sociétés a été annoncée. Ce taux d'imposition, qui était alors de 11,9 %, a été réduit graduellement et atteindra 11,5 % en 2020. Aucune modification n'a toutefois été annoncée à ce moment au taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

Pour tenir compte de cette baisse du taux général d'imposition et de l'augmentation de la déduction pour petites entreprises (DPE) annoncée dans le cadre du présent budget, et de façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés et de celui des particuliers, les taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés et du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés seront réduits graduellement. » (Notre soulignement).

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires et du crédit d'impôt pour dividendes déterminés ont donc été modifiés pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 27 mars 2018. Voici un sommaire des changements annoncés dans le budget du Québec de 2018.

Tableau 9
Taux des crédits d'impôt pour dividendes accordés par le gouvernement du Québec
Années 2018 à 2021

QUÉBEC	Avant le 28 mars 2018	Après le 27 mars 2018	2019	2020	2021
Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	11,9 %	11,86 %	11,78 %	11,7 %	11,7 %
Crédit d'impôt pour dividendes ordinaires	7,05 %	6,28 %	5,55 %	4,77 %	4,01 %

Avec de tels changements, le gouvernement du Québec affirme vouloir assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois, **en laissant croire** qu'il perçoit l'équivalent de 25,75 % en impôts (société et particulier) sur un revenu gagné par une société et distribué par la suite à un actionnaire imposé au taux maximum. Or, comme vous le verrez à la lecture de la section 7 (voir notamment les tableaux 10 et 11), la réalité est tout autre!

5. L'ABATTEMENT FÉDÉRAL DE 16,5 % : UN TOUR D'HORIZON EN QUELQUES LIGNES

Il existe un mécanisme appelé l'« abatement fédéral » qui s'applique pour un résident du Québec et qui consiste en une réduction de 16,5 % de l'impôt fédéral à payer par le particulier directement dans sa déclaration de revenus fédérale. Cette baisse d'impôt fédéral découle de diverses ententes conclues entre le fédéral et le Québec (principalement dans les années 1960) et elles font en sorte que le Québec peut percevoir des impôts plus élevés directement des particuliers, au lieu de recevoir certains transferts du gouvernement fédéral.

Cette réduction d'impôt, de 16,5 % depuis 1977, représente la somme de l'abattement de 13,5 % d'impôt fédéral sur le revenu aux fins des « paiements de remplacement au titre des programmes permanents » et d'un abattement supplémentaire de 3 % relativement à l'ancien programme des allocations aux jeunes.

Comme il est mentionné sur le site Web du ministère des Finances du Canada, les montants versés au Québec pour le Transfert canadien en matière de santé (TCS), le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) et la péréquation sont indiqués dans le budget fédéral de la même façon que les transferts aux autres provinces. Toutefois, les transferts réellement reçus par le Québec sont amputés de la portion de 13,5 % du montant d'abattement d'impôt consenti par le fédéral aux particuliers du Québec dans leurs déclarations de revenus (soit la partie correspondant aux « Paiements de remplacement au titre des programmes permanents »), alors que la portion de 3 % en lien avec l'ancienne allocation aux jeunes est remboursée chaque année par le gouvernement du Québec au fédéral.

Comme le fédéral recouvre (sous forme de réduction des transferts fédéraux ou de remboursement) chaque dollar octroyé à titre d'abattement à un résident du Québec (montant estimé à plus de 5 milliards de dollars pour 2018), il convient de noter que ce mécanisme n'a aucun effet sur les finances du gouvernement fédéral. **Ainsi, conserver l'abattement fédéral ou l'abolir n'aurait donc aucun effet lorsqu'on analyse uniquement les finances publiques fédérales.**

Toutefois, ce même abattement n'a pas un effet aussi neutre sur les finances québécoises. D'un point de vue théorique, tout changement à la fiscalité des particuliers au fédéral a un impact sur les finances du Québec en raison de cet abattement fédéral (et de son impact direct sur les transferts fédéraux). Lorsque le gouvernement fédéral annonce une hausse d'impôt (comme ce fut le cas en 2016 avec la création du nouveau palier d'imposition de 33 %), le particulier au Québec assume réellement 83,5 % de la hausse (100 % moins l'abattement de 16,5 %). La différence de 16,5 % est alors assumée par le gouvernement du Québec, via une réduction des paiements de transferts (13,5 %) et d'un remboursement au fédéral de l'ancienne allocation aux jeunes (3 %). Ainsi, pour le particulier qui réside au Québec, la hausse de 4 % du taux d'imposition ayant pris effet en 2016 au fédéral (le taux maximum étant passé de 29 % à 33 %) ne représente réellement pour lui qu'une hausse de 3,34 % (83,5 % de 4 %), la différence de 0,66 % (16,5 % de 4 %) étant assumée par le gouvernement du Québec (via une réduction des transferts fédéraux que le gouvernement fédéral verse au Québec).

À l'inverse, lorsque le fédéral annonce une baisse d'impôt (ou l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable assujéti à l'abattement fédéral), 83,5 % de l'économie fiscale se trouve dans les poches du particulier, alors que la différence de 16,5 % liée à l'abattement fédéral se retrouve dans les coffres du gouvernement du Québec via une augmentation des transferts fédéraux reçus. En effet, une baisse d'impôt (ou la mise en place d'un crédit d'impôt non remboursable) entraîne une réduction de l'abattement fédéral pour le particulier, ce qui entraîne donc, ultimement, un remboursement moins important de celui-ci par le gouvernement du Québec en faveur du fédéral. À titre d'exemple, lorsque le gouvernement fédéral annonce l'instauration d'un crédit d'impôt de 3 000 \$ à 15 %, l'aide fiscale devrait alors être de 450 \$ (15 % de 3 000 \$) pour le particulier. Le résident du Québec, dans un tel cas, encaissera seulement 376 \$ (83,5 % de 450 \$) et les 74 \$ qui lui manquent en raison de l'abattement fédéral

(16,5 % de 450 \$) se retrouveront ultimement dans les coffres du gouvernement du Québec en raison notamment d'une augmentation des transferts fédéraux.

Ainsi, lorsqu'on dit qu'un particulier est imposé à un taux maximum de 53,31 % au Québec depuis 2016, les tables d'impôt affichent des taux de 27,56 % au fédéral (soit 33 % moins l'abattement fédéral de 16,5 %) et 25,75 % au Québec. Or, en réalité, lorsqu'on tient compte de cette compensation qui existe entre le fédéral et le Québec en raison de l'abattement fédéral (5,44 % dans le cas d'un particulier imposé au taux maximum, soit 16,5 % de 33 %), on devrait plutôt dire qu'à la fin du compte, les taux d'imposition réels d'un particulier imposé au taux marginal maximum sont de 33 % au fédéral (27,56 % + 5,44 %) et de 20,31 % au Québec (25,75 % - 5,44 %).

D'ailleurs, un document d'information de la Commission sur le déséquilibre fiscal, publié en 2001 et intitulé « L'occupation effective des champs de taxation au Québec », mentionne très clairement que l'abattement fédéral d'impôt pour les résidents du Québec peut être assimilé à l'impôt fédéral en termes d'occupation effective des champs de taxation. Voici un extrait de ce document :

« En effet, le gouvernement fédéral réduit ses transferts au titre du financement des programmes sociaux au Québec d'un montant équivalent à celui de cet abattement spécial. Ce dernier n'entraîne ainsi aucun coût net pour le gouvernement fédéral. Dans les autres provinces, ces revenus font d'ailleurs explicitement partie de l'impôt fédéral. En conséquence, l'abattement spécial du Québec peut être assimilé à l'impôt fédéral en termes d'occupation effective des champs de taxation. »³

Rappelons simplement que cette commission avait été créée par le gouvernement du Québec le 9 mai 2001 et qu'elle avait notamment pour mandat d'identifier et d'expliquer les causes fondamentales du déséquilibre fiscal entre le gouvernement fédéral et le Québec.

5.1 Démonstration théorique du mouvement des impôts en 2018 en tenant compte de l'abattement fédéral de 16,5 %

Pour aider à mieux comprendre les informations présentées à la section 5, nous allons faire une démonstration du mouvement des impôts avec un particulier qui réside au Québec en 2018. Imaginons que ce dernier a un impôt à payer au taux maximum sur un revenu imposable de 1 000 \$. Au fédéral, il paiera un impôt de base de 33 % (330 \$), duquel sera soustrait l'abattement de 16,5 %, soit 54,45 \$ (16,5 % de 330 \$). Ainsi, au net, il paiera un impôt fédéral de 275,55 \$ dans sa déclaration de revenus fédérale. Au Québec, dans la déclaration fiscale du particulier, l'impôt à payer sur ce revenu sera de 257,50 \$, soit 25,75 % de 1 000 \$. Au total, le particulier aura donc payé un impôt de 533,05 \$, soit 275,55 \$ au fédéral et 257,50 \$ au Québec.

Par contre, lorsque viendra le temps de faire les paiements de transferts aux différentes provinces, le gouvernement fédéral viendra réduire les transferts du Québec d'un montant de 44,55 \$ (13,5 % de 330 \$), soit la portion de 13,5 % de l'abattement fédéral qui représente les « Paiements de remplacement au titre des programmes permanents » et le Québec paiera également au fédéral un montant de 9,90 \$ (3 % de 330 \$), soit la portion de l'abattement relative à l'ancienne allocation aux jeunes. Ce faisant, le fédéral mettra la main sur un montant supplémentaire de 54,45 \$ (44,55 \$ + 9,90 \$), ce qui portera implicitement ses gains sur le revenu de 1 000 \$ de notre particulier à 330 \$ (33 % de 1 000 \$ ou 275,55 \$ + 54,45 \$). Pour ce qui est du Québec, il lui restera seulement 203,05 \$ (20,305 % de 1 000 \$ ou 257,50 \$ - 54,45 \$), étant donné qu'il a dû compenser le fédéral pour une somme de 54,45 \$, qui représente l'abattement fédéral.

C'est ce qui explique pourquoi nous avons mentionné à la section 5 que le fédéral perçoit réellement un impôt de 33 % contre 20,305 % pour le Québec, à l'égard d'un particulier imposé au taux maximum. Retenez ces taux pour la suite du texte.

6. L'ABATTEMENT FÉDÉRAL ET LE PROBLÈME RATTACHÉ AU PRINCIPE D'INTÉGRATION

Comme nous l'avons mentionné en 2013 dans notre étude qui traitait du problème de surimposition des dividendes⁴, l'application de l'abattement fédéral sur le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral crée une distorsion dans la mécanique du principe d'intégration. En effet, alors que le crédit d'impôt pour dividendes a ultimement pour objectif de compenser le particulier pour les impôts payés par la société, une fois l'abattement fédéral de 16,5 % appliqué sur le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral, la valeur de celui-ci ne couvre pas la totalité de l'impôt payé par la société au fédéral (il y a un manque à gagner de 16,5 %). Il est donc normal qu'une surimposition existe, puisque l'abattement fédéral de 16,5 % s'applique sur le crédit d'impôt fédéral octroyé au particulier, alors qu'aucun abattement fédéral ne s'applique sur l'impôt fédéral payé par la société.

³ Document consulté le 23 mai 2018 à l'adresse Web suivante (page 18) :

http://www.groupe.finances.gouv.qc.ca/desequilibrefiscal/fr/pdf/occupation_effective.pdf

⁴ Voir la note 1.

Ainsi, sur un dividende déterminé majoré de 100 \$, plutôt que de mettre la main sur un crédit d'impôt pour dividendes au fédéral ayant une valeur de 15,02 \$ (15,0198 % de 100 \$), le particulier qui réside au Québec à la fin de l'année met la main sur un crédit ayant une valeur de 12,54 \$ (83,5 % de 15,02 \$). Pourtant, l'impôt corporatif fédéral réellement payé est de 15 \$ et non 12,54 \$.

Dans des documents internes du ministère des Finances du Canada obtenus à la suite d'une demande d'accès à l'information, il y est mentionné que pour un résident du Québec, le principe d'intégration ne pourra jamais être respecté au fédéral en raison de cet abattement, et que c'est donc au gouvernement du Québec d'ajuster ses paramètres d'imposition des dividendes pour s'assurer que l'intégration fonctionne globalement.

Bien que le problème semble se situer à première vue du côté du fédéral en raison de l'abattement fédéral qui réduit la valeur du crédit consenti au particulier, lorsqu'on pousse l'analyse un peu plus loin, on comprend mieux ses propos du ministère des Finances du Canada, puisqu'on se rend compte que c'est plutôt le Québec qui encaisse le montant découlant de cette surimposition, puisqu'il provient de l'application de l'abattement fédéral de 16,5 % (voir les explications à la section 5).

Nous allons illustrer le tout avec deux exemples, un premier qui vise les dividendes déterminés (pour une société imposée au taux général) et un second qui vise les dividendes ordinaires (lorsque la société est admissible au taux d'imposition réduit des petites entreprises), en utilisant les paramètres d'imposition des dividendes reçus après le 27 mars 2018 (et avant 2019). Les deux exemples qui suivent peuvent s'avérer ardues pour le lecteur, mais ceux-ci sont nécessaires pour aider à comprendre comment le Québec profite de cette surimposition.

6.1 Pour les dividendes déterminés

Pour un revenu de 1 000 \$ gagné dans une société qui est imposée au taux général, la société paiera, en 2018, des impôts corporatifs de 15 % au fédéral (150 \$) et 11,7 % au Québec (117 \$). Après le paiement de ces impôts, il lui restera donc 733 \$ (1 000 \$ - 150 \$ - 117 \$) qui pourront être distribués sous forme de dividendes déterminés aux actionnaires⁵.

Pour le particulier, actionnaire de la société, le dividende déterminé de 733 \$ sera majoré de 38 % dans sa déclaration de revenus, et un dividende imposable de 1 011,54 \$ en découlera (733 \$ x 1,38). En supposant que ce revenu soit imposé au taux marginal maximum de 33 % au fédéral, cela représente d'abord un impôt de 333,81 \$ (1 011,54 \$ x 33 %). Le particulier aura aussi droit à un crédit d'impôt pour dividendes déterminés au fédéral qui correspond à 15,0198 % du dividende déterminé imposable, ce qui donnera 151,93 \$ (1 011,54 \$ x 15,0198 %). L'impôt fédéral de base sera donc de 181,88 \$ (333,81 \$ - 151,93 \$). C'est sur ce montant que s'applique l'abattement fédéral de 16,5 %, ce qui donne 30,01 \$ (16,5 % de 181,88 \$). Au net, l'impôt fédéral à payer par le particulier sera de 151,87 \$ (181,88 \$ - 30,01 \$). En tenant compte de l'impôt fédéral payé par la société et le particulier, l'impôt total fédéral payé sur le 1 000 \$ de revenu gagné initialement par la société est de 301,87 \$ (150 \$ pour la société et 151,87 \$ pour le particulier sur le dividende reçu de la société), ce qui donne un taux global d'imposition de 30,187 % au fédéral (301,87 \$ / 1 000 \$).

Au Québec, l'actionnaire paiera un impôt de 25,75 % sur le dividende imposable de 1 011,54 \$, ce qui représente 260,47 \$ (1 011,54 \$ x 25,75 %). De plus, le particulier aura droit à un crédit d'impôt pour dividendes déterminés de 11,86 % du dividende imposable (reçu après le 27 mars 2018), soit 119,97 \$ (1 011,54 \$ x 11,86 %). L'impôt à payer au Québec par le particulier sera donc de 140,50 \$ (260,47 \$ - 119,97 \$). En tenant compte de l'impôt provincial payé par la société et le particulier, l'impôt total du Québec sur le revenu de 1 000 \$ gagné initialement par la société est de 257,50 \$ (117 \$ pour la société et 140,50 \$ pour le particulier sur le dividende reçu de la société), ce qui donne un taux global d'imposition de 25,750 % au Québec (257,50 \$ / 1 000 \$).

Au total, l'impôt global (fédéral et Québec) représente donc un pourcentage de 55,937 % (30,187 % + 25,750 %), ce qui dépasse les taux prévus sur les tables d'imposition de 27,555 % au fédéral (écart de 2,632 %) et 25,75 % au Québec (pas d'écart au Québec). À première vue, le fédéral semble donc surimposer ce revenu de 2,632 %, alors que le Québec respecterait parfaitement l'intégration. **Mais est-ce réellement le cas?**

Comme nous l'avons expliqué à la section 5, l'abattement fédéral accordé par le fédéral à un résident du Québec est compensé par le gouvernement du Québec à son homologue fédéral (via une réduction des paiements de transferts et un remboursement). Ainsi, en tenant compte de ce facteur dans notre analyse, voici ce qui en résulte.

Le fédéral a encaissé des impôts de 301,87 \$ de la société et du particulier, mais il bénéficiera aussi d'une compensation du gouvernement provincial de 30,01 \$, soit le montant de l'abattement fédéral consenti au particulier. Ainsi, le fédéral percevra réellement une somme de 331,88 \$ en tenant compte de ce rajustement, soit un

⁵ Nous présumons que le compte de revenu à taux général (« CRTG ») est suffisant pour verser un tel dividende, même si théoriquement, il manquerait 13 \$ si le solde de CRTG était de 0 en début d'année.

pourcentage de 33,188 % sur le revenu de 1 000 \$. Ce taux se rapproche énormément du taux maximum prévu dans les tables d'imposition du fédéral de 33 % avant l'application de l'abattement (écart de 0,188 %).

Au Québec, le gouvernement avait encaissé des impôts de 257,50 \$, mais en tenant compte de la compensation en lien avec l'abattement de 30,01 \$, il ne lui restera réellement que 227,49 \$, ce qui représente un pourcentage de 22,749 % par rapport au revenu de 1 000 \$ initialement gagné. Il s'agit d'un écart de 2,444 % par rapport au taux théorique de 20,305 % (expliqué à la section 5.1) qui devrait normalement s'appliquer pour un résident du Québec, lorsque l'abattement fédéral est pris en compte dans l'analyse.

Somme toute, cet exemple démontre clairement que les impôts perçus en trop de cette surimposition des dividendes déterminés se retrouvent en très grande partie (pour ne pas dire en presque totalité), dans les poches du gouvernement du Québec et non dans celles du gouvernement fédéral comme cela semble être le cas à première vue. Voici pourquoi.

Une des raisons de ce résultat, comme nous l'avons mentionné précédemment, est que l'abattement fédéral s'applique sur le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral. En reprenant notre exemple, l'abattement fédéral sur le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral représente une somme de 25,07 \$, soit 16,5 % de 151,93 \$. **Ce montant, qui devrait se retrouver dans les poches du particulier qui réside au Québec pour compenser l'impôt payé par la société au fédéral, se retrouve plutôt dans les coffres du gouvernement du Québec.**

Solution à envisager

Pour régulariser la situation, le gouvernement du Québec pourrait **octroyer un crédit d'impôt pour dividendes déterminés plus élevé au particulier** (ce serait une façon de redonner au particulier le montant qu'il a perçu du fédéral en raison de l'application de l'abattement fédéral sur le crédit d'impôt pour dividendes du fédéral) d'un pourcentage équivalent à 2,478 % (25,07 \$ / 1 011,54 \$). Ainsi, le gouvernement du Québec pourrait mettre en place un crédit d'impôt pour dividendes déterminés qui correspond au taux d'imposition général de la société (11,7 % en 2018), auquel s'ajouterait une « prime à l'abattement » de 2,478 %. Pour 2018, le crédit d'impôt pour dividendes déterminés au Québec serait donc de 14,178 % (et non pas de 11,86 % pour les dividendes reçus après le 27 mars 2018).

Comme ce rajustement se ferait en raison de l'application de l'abattement sur un crédit d'impôt, l'impact serait le même pour tous les particuliers, peu importe leur revenu. Ainsi, le fait de rajuster le taux du crédit d'impôt pour dividendes serait généralement équitable pour tous les contribuables qui reçoivent un tel revenu (tant qu'ils ont de l'impôt à payer), peu importe le palier d'imposition dans lequel ils se trouvent.

Toutefois, comme le taux général d'imposition des sociétés est appelé à baisser au cours des prochaines années pour atteindre 11,5 % en 2020, ce taux de 14,178 % ne serait valide qu'en 2018. À titre d'exemple, en 2020, le taux du crédit d'impôt devrait plutôt être de 13,978 %, soit l'équivalent du taux d'imposition général prévu pour les sociétés en 2020 de 11,5 %, auquel s'ajouterait la « prime à l'abattement » de 2,478 %.

Avec un tel crédit d'impôt rehaussé, voici ce qui se produirait pour 2018. Au Québec, le crédit d'impôt pour dividendes serait de 143,42 \$ (14,178 % de 1 011,54 \$), ce qui donnerait un impôt à payer au Québec pour le particulier de 117,05 \$ (260,47 \$ - 143,42 \$). L'impôt total payé au Québec (impôts de la société et du particulier) serait alors de 234,05 \$, soit 117 \$ pour la société et 117,05 \$ pour le particulier, sur le dividende reçu de la société. En tenant compte de l'impact de la compensation de l'abattement fédéral (via la réduction des transferts et les remboursements), le fédéral obtiendrait toujours 331,88 \$, alors qu'il resterait 204,04 \$ au Québec (234,05 \$ - 30,01 \$), pour un taux effectif de 20,404 %, ce qui se rapproche énormément du taux théorique de 20,305 % expliqué à la section 5.1 (écart de 0,099 %).

Ainsi, le problème de surimposition serait en très grande partie réglé, le principe d'intégration pratiquement respecté et cela assurerait une meilleure équité entre les contribuables, car actuellement, les particuliers du Québec qui reçoivent des dividendes déterminés sont inutilement surimposés sur de tels revenus en raison de l'application de l'abattement fédéral sur le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral. En tenant compte de la situation globale, on parle d'une surimposition de près de 2,5 %, alors que si l'on se concentre uniquement sur l'impôt payé par le particulier sur le dividende reçu, on parle d'un taux d'imposition qui est surévalué d'environ 3,4 % (25,07 \$ / 733 \$).

6.2 Pour les dividendes ordinaires

Pour un revenu de 1 000 \$ gagné dans une société et qui est imposé au taux réduit des petites entreprises, celle-ci paiera, après le 27 mars 2018, des impôts corporatifs de 10 % au fédéral (100 \$) et de 7 % au Québec (70 \$). Après le paiement de ces impôts, il lui restera 830 \$ (1 000 \$ - 100 \$ - 70 \$) qui pourront être distribués sous forme de dividendes ordinaires aux actionnaires.

Pour le particulier, actionnaire de la société, le dividende ordinaire de 830 \$ sera majoré de 16 % dans sa déclaration de revenus, et un dividende imposable de 962,80 \$ en découlera (830 \$ x 1,16). En supposant que ce revenu soit

imposé au taux marginal maximum de 33 % au fédéral, cela représente d'abord un impôt de 317,72 \$ (962,80 \$ x 33 %). Le particulier aura aussi droit à un crédit d'impôt pour dividendes ordinaires au fédéral qui correspond à 10,0313 % du dividende imposable, ce qui donnera 96,58 \$ (10,0313 % de 962,80 \$). L'impôt fédéral de base sera donc de 221,14 \$ (317,72 \$ - 96,58 \$). C'est sur ce montant que s'applique l'abattement fédéral de 16,5 %, ce qui donne 36,49 \$ (16,5 % de 221,14 \$). Au net, l'impôt fédéral à payer par le particulier sera de 184,65 \$ (221,14 \$ - 36,49 \$). En tenant compte de l'impôt fédéral payé par la société et le particulier, l'impôt total fédéral payé sur les 1 000 \$ de revenu gagné est de 284,65 \$ (100 \$ pour la société et 184,65 \$ pour le particulier sur le dividende reçu de la société), ce qui donne un taux global d'imposition de 28,465 % au fédéral (284,65 \$ / 1 000 \$).

Au Québec, l'actionnaire paiera un impôt de 25,75 % sur le dividende imposable de 962,80 \$, ce qui représente 247,92 \$ (962,80 \$ x 25,75 %). De plus, le particulier aura droit à un crédit d'impôt pour dividendes ordinaires de 6,28 % du dividende imposable, soit 60,46 \$ (962,80 \$ x 6,28 %). L'impôt à payer au Québec par le particulier sera donc de 187,46 \$ (247,92 \$ - 60,46 \$). En tenant compte de l'impôt provincial payé par la société et le particulier, l'impôt total du Québec sur le revenu de 1 000 \$ gagné initialement par la société est de 257,46 \$ (70 \$ pour la société et 187,46 \$ pour le particulier sur le dividende reçu de la société), ce qui donne un taux global d'imposition de 25,746 % au Québec (257,46 \$ / 1 000 \$).

Au total, l'impôt représente donc un pourcentage de 54,211 % (28,465 % + 25,746 %), ce qui dépasse globalement les taux prévus sur les tables d'imposition de 27,555 % au fédéral (écart de 0,910 %) et 25,75 % au Québec (écart négatif de 0,004 %), soit une surimposition globale de 0,906 %. À première vue, le fédéral semble donc surimposer ce revenu de 0,910 %, alors que le Québec en arrive à un résultat qui semble respecter le principe d'intégration.

Mais est-ce réellement le cas?

En appliquant les mêmes principes que ceux de la section 6.1 avec les dividendes déterminés (donc en tenant compte de la compensation de l'abattement entre les gouvernements), voici ce qui en résulte.

Le fédéral a encaissé des impôts de 284,65 \$ de la société et du particulier, mais il bénéficiera aussi d'une compensation du gouvernement provincial de 36,49 \$, soit le montant de l'abattement fédéral consenti au particulier. Ainsi, le fédéral percevra une somme de 321,14 \$ (284,65 \$ + 36,49 \$) en tenant compte de ce rajustement, soit un pourcentage de 32,114 % sur le revenu de 1 000 \$. Ce taux est légèrement inférieur au taux maximum prévu dans les tables d'imposition du fédéral de 33 % avant l'application de l'abattement (écart négatif de 0,886 %).

Au Québec, le gouvernement avait encaissé des impôts de 257,46 \$, mais en raison de la compensation en lien avec l'abattement de 36,49 \$, il ne lui restera réellement que 220,97 \$ (257,46 \$ - 36,49 \$), ce qui représente un pourcentage de 22,097 % par rapport au revenu de 1 000 \$ initialement gagné. Il s'agit d'un écart de 1,792 % par rapport au taux théorique de 20,305 % (expliqué à la section 5.1) qui devrait normalement s'appliquer pour un résident du Québec lorsqu'on tient compte de la compensation liée à l'abattement fédéral.

Somme toute, cet exemple montre clairement que les sommes perçues en trop de cette surimposition des dividendes ordinaires se trouvent en totalité dans les coffres du gouvernement du Québec, qui en empoche même davantage au détriment du gouvernement fédéral. En raison du taux d'impôt de la société de 7 % au Québec après le 27 mars 2018, le gouvernement fédéral se retrouve avec un manque à gagner de 0,886 %, puisque moins de revenus sont distribués sous forme de dividendes au particulier, ce qui empêche le fédéral de percevoir les impôts envisagés. Alors que du côté du Québec, en raison du taux d'imposition corporatif de 7 %, de l'abattement fédéral applicable sur le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral et du fait que le crédit d'impôt pour dividendes au Québec est de seulement 6,28 % (alors que le taux d'imposition de la société est de 7 %), il trouve le moyen de percevoir 1,792 % d'impôt en trop sur un tel revenu. En 2021, ce sera environ 1,5 % qui sera perçu en trop sur un tel revenu par le gouvernement du Québec (voir la section 7 pour plus de détails).

Toujours en reprenant notre exemple, l'abattement fédéral sur le crédit d'impôt pour dividendes ordinaires au fédéral représente une somme de 15,94 \$, soit 16,5 % de 96,58 \$. Ce montant, qui devrait se retrouver dans les poches du particulier pour compenser l'impôt payé par la société au fédéral, se retrouve plutôt dans les poches du gouvernement du Québec (voir la section 5 pour toutes les explications).

Solution à envisager

Pour régulariser la situation, le gouvernement du Québec devrait donc **octroyer un crédit d'impôt pour dividendes ordinaires plus élevé au particulier**, d'un pourcentage équivalent à 1,655 % (15,94 \$ / 962,80 \$).

Ainsi, le gouvernement du Québec devrait mettre en place un crédit d'impôt pour dividendes ordinaires qui correspond au taux d'imposition réduit de la société (7 % après le 27 mars 2018), auquel s'ajouterait une « prime à l'abattement » de 1,655 %. Pour les dividendes reçus après le 27 mars 2018, le crédit d'impôt pour dividendes ordinaires au Québec devrait donc être de 8,655 % (et non de 6,28 %).

Tel que mentionné à la section 6.1, comme ce rajustement proposé se ferait en raison de l'application de l'abattement sur un crédit d'impôt, l'impact est le même pour tous les particuliers, peu importe leur revenu. Un tel rajustement au taux du crédit d'impôt pour dividendes serait généralement équitable pour tous les contribuables qui

reçoivent un tel revenu (tant qu'ils ont de l'impôt à payer), peu importe le palier d'imposition dans lequel ils se trouvent.

Avec un tel crédit d'impôt, voici ce qui se produirait pour les dividendes reçus après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019. Au Québec, le crédit d'impôt pour dividendes serait de 83,33 \$ (8,655 % de 962,80 \$), ce qui donnerait un impôt à payer pour le particulier de 164,59 \$ (247,92 \$ - 83,33 \$). L'impôt total payé au Québec (impôts de la société et du particulier) serait de 234,59 \$, soit 70 \$ pour la société et 164,59 \$ pour le particulier, sur le dividende reçu de la société. En tenant compte de l'impact de la compensation de l'abattement, le fédéral obtiendrait toujours 321,14 \$, alors qu'il resterait 198,10 \$ au Québec (234,59 \$ - 36,49 \$), pour un taux effectif de 19,810 %, ce qui est légèrement inférieur au taux théorique de 20,305 % (écart négatif de 0,495 %).

Pourquoi un tel écart en 2018? C'est en raison du taux d'imposition corporatif de 7 % au Québec. Les paramètres d'imposition des dividendes ordinaires présument un taux d'imposition provincial pour la société de 3,8 %, ce qui explique la majoration de 16 %. Théoriquement, le fédéral présume qu'une société paiera un impôt corporatif total de 13,8 % avant de distribuer des dividendes à ses actionnaires. Or, dans le cas du Québec, comme le taux d'imposition global est plutôt de 17 % (10 % au fédéral et 7 % au Québec), cela crée des écarts et une sous-imposition en découle tant au fédéral comme nous l'avons démontré précédemment, qu'au Québec, lorsqu'on utilise notre taux théorique du crédit d'impôt pour dividendes (qui a pour but de compenser le manque à gagner lié à l'abattement fédéral qui s'applique sur le crédit d'impôt pour dividendes au fédéral).

Il serait donc très surprenant que le Québec augmente son crédit d'impôt pour dividendes ordinaires à un tel niveau, mais disons qu'un bout de chemin pourrait quand même être fait pour mettre fin, globalement, à la surimposition des dividendes ordinaires (qui est actuellement autour de 1 % et qui atteindra environ 1,5 % en 2021 avec les paramètres actuellement proposés). Pour ce faire, le crédit d'impôt pour dividendes ordinaires, au Québec, pourrait être de 7,2 % (au lieu de 6,28 %) pour les dividendes reçus après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019. Cela réglerait en presque totalité le problème de surimposition des dividendes ordinaires pour le particulier (qui est globalement de 0,906 % pour cette période). Et le gouvernement du Québec continuerait, malgré tout, de percevoir près de 1 % d'impôts supplémentaires au détriment du gouvernement fédéral sur de tels revenus. Cela représenterait une baisse du taux d'imposition des dividendes ordinaires d'environ 1 % au Québec seulement.

En 2021, suite aux différents changements annoncés à l'imposition des sociétés qui porteront le taux d'imposition québécois des petites entreprises à 4 %, le taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires, en utilisant notre facteur qui compense la perte liée à l'abattement fédéral, devrait être de 5,49 % (soit le taux d'imposition des petites entreprises de 4 % auquel s'ajouterait une « prime à l'abattement » de 1,49 %) pour respecter le principe d'intégration (et non 4,01 % tel que proposé actuellement par le gouvernement du Québec). Avec un taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires de 4,01 %, le gouvernement du Québec continuera de surimposer indirectement de tels dividendes d'environ 1,5 %.

7. UNE SURIMPOSITION GÉNÉRALISÉE DES DIVIDENDES AU QUÉBEC DEPUIS 2006

Depuis que d'importants changements à l'imposition des dividendes sont survenus en 2006, le gouvernement du Québec surimpose les dividendes reçus par un particulier du Québec, de façon indirecte, en se cachant derrière le mécanisme d'abattement fédéral. Les paramètres d'imposition des dividendes retenus par le gouvernement du Québec depuis 2006 seraient théoriquement appropriés dans un environnement où l'abattement fédéral de 16,5 % n'existait pas, mais ce n'est pas le cas.

Dans un document interne du ministère des Finances du Québec (de la section Politiques économiques et fiscales) justifiant les changements apportés à l'imposition des dividendes au Québec lors du budget du Québec de 2006 et obtenu à la suite d'une demande d'accès à l'information, il y est mentionné que le gouvernement du Québec mettait en place un mécanisme d'imposition des dividendes similaire à celui du fédéral (mécanismes distincts pour les dividendes ordinaires et pour les dividendes déterminés) pour des raisons de cohérence (reconnaître la vraie valeur de l'impôt des sociétés payé), de neutralité (tous les revenus doivent être considérés comme égaux) et de simplicité. Malheureusement, les objectifs de cohérence et de neutralité ne semblent pas avoir été atteints, car les dividendes font l'objet d'une surimposition depuis 2006, étant donné que le gouvernement du Québec ne reconnaît pas la vraie valeur de l'impôt des sociétés payé (contrairement à la situation existante avant 2006).

Lorsque le revenu gagné par la société est imposé au taux général et qu'il est ensuite distribué sous forme de **dividendes déterminés**, depuis 2008, le Québec récupère généralement, selon notre méthode de calcul qui tient compte des incidences de l'abattement fédéral de 16,5 %, un impôt supplémentaire d'environ 2,5 %. Cet écart a même frôlé ou dépassé les 3 % pendant quelques années. Comme nous l'avons montré précédemment, le Québec profite de l'application de l'abattement fédéral sur le crédit d'impôt fédéral pour dividendes pour mettre la main sur un avantage fiscal au détriment du particulier qui réside au Québec. Voir le tableau 10 ci-après qui montre d'ailleurs le résultat de la surimposition des dividendes déterminés au Québec depuis 2006, soit depuis que ce mécanisme a été mis en place. À titre informatif, un écart de 2,43 % au Québec seulement, comme cela devrait être le cas en 2020, représente approximativement un taux d'imposition surévalué d'environ 3 % sur un dividende déterminé pour le particulier, et ce, au Québec seulement. En effet, pour assurer un meilleur respect du principe d'intégration, le

taux d'imposition maximum d'un dividende déterminé pour un particulier au Québec, en 2020, devrait plutôt être de 16,24 % au lieu de 19,39 % (sans oublier l'impôt fédéral de 20,72 % à payer sur un tel dividende par le particulier).

Pour ce qui est des **dividendes ordinaires**, c'est plutôt un impôt supplémentaire d'environ 2 % que le gouvernement encaisse depuis 2006 (ce pourcentage a même atteint 2,35 % pendant six ans au cours de cette période), et ce, à la suite des changements apportés à l'imposition des dividendes en 2006. De 2000 à 2005, le Québec compensait adéquatement le particulier du Québec avec un taux du crédit d'impôt pour dividendes qui était de 10,83 %, alors que l'impôt payé par la société était seulement de 8,9 % (sans tenir compte de la contribution au Fonds Jeunesse qui était en vigueur du 15 mars 2000 au 15 mars 2003). Le tableau 11 montre ces résultats pour les années 2004 et 2005.

Lorsque des changements ont été annoncés à l'imposition des dividendes lors du budget de 2006, le gouvernement du Québec a opté pour des taux de crédits d'impôt pour dividendes qui correspondaient à l'impôt payé par la société (11,9 % pour les dividendes déterminés, soit le taux général d'imposition de la société prévu à compter de 2009), et 8 % pour les dividendes ordinaires, soit le taux d'imposition réduit de la société). Théoriquement, dans un modèle fiscal sans abattement fédéral, ces taux auraient très bien fonctionné et auraient permis d'en arriver à un résultat avec très peu de surimposition pour le particulier. En optant malgré tout pour ces taux dans un contexte où l'abattement fédéral est applicable, le gouvernement du Québec devait sans doute connaître les conséquences indirectes qui en découleraient. Mais à ce jour, il refuse toujours d'admettre cette réalité.

Tableau 10
Impôts perçus par le Québec sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux général, distribué sous forme de dividendes déterminés à un actionnaire imposé au taux marginal maximum, en tenant compte du fait que l'abattement fédéral est en réalité supporté par le gouvernement du Québec
Années 2006 à 2021

QUÉBEC	2006 après budget	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 avant budget	2018 après budget	2019	2020	2021	
Taux maximum selon les tables (fédéral et Québec)	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	49,97 %	49,97 %	49,97 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	
Taux fédéral, sans l'abattement de 16,5 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %	
Taux du Québec	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	
Taux théorique du Québec ¹	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	20,97 %	20,97 %	20,97 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	
Montant effectivement perçu par le Québec ²	Société	9,90 \$	9,90 \$	11,40 \$	11,90 \$	11,90 \$	11,90 \$	11,90 \$	11,90 \$	11,90 \$	11,90 \$	11,90 \$	11,80 \$	11,70 \$	11,70 \$	11,60 \$	11,50 \$	11,50 \$
	Particulier	11,93 \$	11,93 \$	12,13 \$	12,13 \$	12,22 \$	12,22 \$	12,21 \$	13,97 \$	13,97 \$	13,97 \$	13,97 \$	13,99 \$	14,01 \$	14,05 \$	14,15 \$	14,25 \$	14,25 \$
	Sous-total	21,83 \$	21,83 \$	23,53 \$	24,03 \$	24,12 \$	24,12 \$	24,11 \$	25,87 \$	25,87 \$	25,87 \$	25,87 \$	25,79 \$	25,71 \$	25,75 \$	25,75 \$	25,75 \$	25,75 \$
	Ms : Abattement ³	(1,63 \$)	(1,63 \$)	(1,66 \$)	(1,66 \$)	(1,84 \$)	(2,09 \$)	(2,33 \$)	(2,33 \$)	(2,33 \$)	(2,33 \$)	(2,99 \$)	(3,00 \$)	(3,00 \$)	(3,00 \$)	(3,01 \$)	(3,01 \$)	(3,01 \$)
	Total	20,20 \$	20,20 \$	21,87 \$	22,37 \$	22,28 \$	22,03 \$	21,78 \$	23,54 \$	23,54 \$	23,54 \$	22,88 \$	22,79 \$	22,71 \$	22,75 \$	22,74 \$	22,74 \$	22,74 \$
Montant perçu en trop par le Québec par rapport au taux théorique	0,98 \$	0,98 \$	2,65 \$	3,15 \$	3,06 \$	2,81 \$	2,56 \$	2,57 \$	2,57 \$	2,57 \$	2,57 \$	2,48 \$	2,40 \$	2,44 \$	2,43 \$	2,43 \$	2,43 \$	

Note 1 : Voir la section 5.1 pour un exemple détaillé de ce calcul à l'égard de l'année 2018. Il s'agit, grosso modo, du taux maximum d'imposition selon les tables (48,22 %, 49,97 % ou 53,31 %), duquel est soustrait le taux fédéral de 29 % ou 33 % selon les années (sans tenir compte de l'abattement de 16,5 %).

Note 2 : Voir la section 6 (et la section 6.1) pour toutes les explications sur ce calcul et pour un exemple détaillé à l'égard de l'année 2018.

Note 3 : Ce montant correspond à l'abattement de 16,5 % applicable au fédéral et consenti à un particulier du Québec, mais qui est compensé par le gouvernement du Québec en faveur du gouvernement fédéral.

Tableau 11
Impôts perçus par le Québec sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, imposé au taux réduit des petites entreprises au fédéral et au Québec, distribué sous forme de dividendes ordinaires à un actionnaire imposé au taux marginal maximum, en tenant compte du fait que l'abattement fédéral est en réalité supporté par le gouvernement du Québec

Années 2004 à 2021

QUÉBEC	2004 et 2005	2006 avant budget	2006 après budget	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 avant budget	2018 après budget	2019	2020	2021	
Taux maximum selon les tables (fédéral et Québec)	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	48,22 %	49,97 %	49,97 %	49,97 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	
Taux fédéral, sans l'abattement de 16,5 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %	
Taux du Québec	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	
Taux théorique du Québec ¹	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	19,22 %	20,97 %	20,97 %	20,97 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	
Montant effectivement perçu par le Québec ²	Société	8,90 \$	8,50 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$	7,00 \$	6,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	
	Particulier	12,84 \$	12,91 \$	15,77 \$	15,77 \$	16,20 \$	16,20 \$	16,20 \$	16,20 \$	16,20 \$	17,97 \$	17,87 \$	17,87 \$	17,83 \$	17,83 \$	17,79 \$	18,75 \$	19,75 \$	20,75 \$	21,75 \$
	Sous-total	21,74 \$	21,41 \$	23,77 \$	23,77 \$	24,20 \$	24,20 \$	24,20 \$	24,20 \$	24,20 \$	25,97 \$	25,87 \$	25,87 \$	25,83 \$	25,83 \$	25,79 \$	25,75 \$	25,75 \$	25,75 \$	25,75 \$
	Ms : Abattement ³	(2,52 \$)	(2,53 \$)	(2,55 \$)	(2,55 \$)	(2,62 \$)	(2,62 \$)	(2,62 \$)	(2,62 \$)	(2,62 \$)	(2,62 \$)	(2,84 \$)	(2,84 \$)	(3,54 \$)	(3,54 \$)	(3,61 \$)	(3,65 \$)	(3,87 \$)	(3,91 \$)	(3,96 \$)
	Total	19,22 \$	18,88 \$	21,22 \$	21,22 \$	21,58 \$	21,58 \$	21,58 \$	21,58 \$	21,58 \$	23,35 \$	23,03 \$	23,03 \$	22,29 \$	22,29 \$	22,18 \$	22,10 \$	21,88 \$	21,84 \$	21,79 \$
Montant perçu en trop (en moins) par le Québec par rapport au taux théorique	0,00 \$	(0,34 \$)	2,00 \$	2,00 \$	2,36 \$	2,36 \$	2,36 \$	2,36 \$	2,36 \$	2,38 \$	2,06 \$	2,06 \$	1,98 \$	1,98 \$	1,87 \$	1,79 \$	1,57 \$	1,53 \$	1,48 \$	

Note 1 : Voir la section 5.1 pour un exemple détaillé de ce calcul à l'égard de l'année 2018. Il s'agit, grosso modo, du taux maximum d'imposition selon les tables (48,22 %, 49,97 % ou 53,31 %), duquel est soustrait le taux fédéral de 29 % ou 33 % selon les années (sans tenir compte de l'abattement de 16,5 %).

Note 2 : Voir la section 6 (et la section 6.2) pour toutes les explications sur ce calcul et pour un exemple détaillé à l'égard de l'année 2018.

Note 3 : Ce montant correspond à l'abattement de 16,5 % applicable au fédéral et consenti à un particulier du Québec, mais qui est compensé par le gouvernement du Québec en faveur du gouvernement fédéral.

Depuis 2017, la situation est devenue encore plus problématique au Québec pour certains propriétaires de PME à la suite des changements qui ont restreint l'accès à la réduction du taux d'imposition pour certaines petites entreprises qui ne comptent pas au moins 5 500 heures rémunérées dans l'année. De telles sociétés devront payer, au Québec, un impôt des sociétés au taux général, sans pour autant profiter du mécanisme des dividendes déterminés. Tel qu'il est montré dans le tableau 12, cela permet au gouvernement du Québec d'aller chercher, depuis 2017, un impôt supplémentaire de 5 % (alors que le gouvernement fédéral perd 2 %, ce qui entraîne une surimposition globale de 3 %). À compter de 2021, le gouvernement du Québec mettra plutôt la main sur un impôt supplémentaire d'environ 7,5 % dans un tel cas, alors que la surimposition sera globalement de plus de 5 % pour le particulier. À l'inverse, pour une PME œuvrant dans les secteurs primaire et manufacturier, le taux d'imposition corporatif de 4 % au Québec crée, depuis 2017, un manque à gagner de 1,3 % pour le gouvernement du Québec, mais celui-ci sera appelé à disparaître pour se transformer, en 2021, en un impôt supplémentaire de 1,5 % dans les coffres du gouvernement du Québec.

Tableau 12
Impôts perçus par le Québec sur un revenu gagné de 100 \$ par la société, distribué sous forme de dividendes ordinaires à un actionnaire imposé au taux marginal maximum, en tenant compte du fait que l'abattement fédéral est en réalité supporté par le gouvernement du Québec

QUÉBEC	2017 AVEC DPE ¹	2017 P&M ²	2017 SANS DPE ³	2021 AVEC DPE ⁴	2021 SANS DPE ³	
Taux maximum selon les tables (fédéral et Québec)	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	53,31 %	
Taux fédéral, sans l'abattement de 16,5 %	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %	
Taux du Québec	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	
Taux théorique du Québec ⁵	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	20,31 %	
Montant effectivement perçu par le Québec ⁶	Société	8,00 \$	4,00 \$	11,80 \$	4,00 \$	11,50 \$
	Particulier	17,83 \$	18,71 \$	17,00 \$	21,75 \$	19,88 \$
	Sous-total	25,83 \$	22,71 \$	28,80 \$	25,75 \$	31,38 \$
	Ms : Abattement ⁷	(3,54 \$)	(3,71 \$)	(3,37 \$)	(3,96 \$)	(3,62 \$)
Total	22,29 \$	19,00 \$	25,43 \$	21,79 \$	27,76 \$	
Montant perçu en trop (ou en moins) par le Québec par rapport au taux théorique	1,98 \$	(1,31 \$)	5,12 \$	1,48 \$	7,45 \$	

Note 1 : Le taux d'impôt de la société est de 8 % au Québec, soit le taux applicable lorsque la société est admissible au taux réduit des petites entreprises (« DPE ») et qu'elle n'est pas une PME des secteurs primaire et manufacturier (« P&M »).

Note 2 : Le taux d'impôt de la société est de 4 % au Québec, soit le taux applicable lorsque la société est admissible au taux réduit des petites entreprises et qu'elle est une PME des secteurs primaire et manufacturier.

Note 3 : Le taux d'impôt de la société en 2017 est de 11,8 % au Québec, soit le taux applicable lorsque la société n'est pas admissible au taux réduit des petites entreprises au Québec, étant donné qu'elle n'a pas atteint le seuil de 5 500 heures rémunérées. En 2021, ce taux sera de 11,5 %.

Note 4 : Le taux d'impôt de la société admissible à la DPE au Québec sera de 4 % en 2021, peu importe son secteur d'activités.

Note 5 : Voir la section 5.1 du présent texte pour un exemple détaillé de ce calcul à l'égard de l'année 2018. Il s'agit, grosso modo, du taux maximum d'imposition selon les tables (53,31 %), duquel est soustrait le taux fédéral de 33 % (sans tenir compte de l'abattement de 16,5 %).

Note 6 : Voir la section 6 du présent texte (et la section 6.2) pour toutes les explications sur ce calcul et pour un exemple détaillé à l'égard de l'année 2018.

Note 7 : Ce montant correspond à l'abattement de 16,5 % applicable au fédéral et consenti à un particulier du Québec, mais qui est compensé par le gouvernement du Québec en faveur du gouvernement fédéral.

Bref, les données présentées dans les tableaux 10 à 12 montrent que, depuis près de 15 ans, le mécanisme d'abattement fédéral de 16,5 % permet au gouvernement du Québec de percevoir, en règle générale, un minimum de 2 % d'impôts de plus sur les revenus de dividendes déclarés par les particuliers de la province. Lorsqu'on regarde la situation applicable après le budget du Québec de 2018 pour une société qui bénéficie du taux d'imposition des petites entreprises en 2018 (trop-perçu de 1,79 \$, voir le tableau 11), cela représente un impôt supplémentaire d'un peu plus de 2 % sur un dividende ordinaire reçu par un particulier du Québec. Toutefois, comme nous l'avons expliqué à la section 6.2, il serait surprenant que le Québec redonne la totalité de ce trop-perçu aux particuliers visés. Une baisse du taux d'imposition des dividendes ordinaires d'environ 1 % serait plus envisageable.

CONCLUSION

Depuis 2006, nous estimons qu'entre 600 000 et 700 000 particuliers du Québec sont visés annuellement par cette surimposition, pour un montant dépassant maintenant 250 millions de dollars par année. Et comme il s'agit d'un problème lié à l'application de l'abattement fédéral de 16,5 % sur un crédit d'impôt, ce problème vise tous les contribuables qui reçoivent des dividendes imposables, peu importe leur niveau de revenus. C'est plus de 2,6 milliards de dollars (selon nos estimations) que le gouvernement du Québec s'est mis dans les poches pour la période de 2006 à 2018, soit une moyenne supérieure à 3 000 \$ par contribuable visé.

Au nom de l'équité et de la cohérence pour tous les contribuables de la province, le gouvernement du Québec devrait mettre un terme à cette surimposition des dividendes (déterminés et ordinaires) en rajustant adéquatement les taux de ses crédits d'impôt pour dividendes. L'exercice n'est pas trop compliqué. Le gouvernement du Québec l'a d'ailleurs montré lors de son budget de 2018 en ajustant les taux des crédits d'impôt pour dividendes pour en arriver à un résultat théorique qui donne l'impression que l'intégration est respectée au Québec à l'égard des dividendes (une imposition globale « affichée » de 25,75 % au Québec seulement). Par contre, un important paramètre a été omis dans les calculs du gouvernement, comme nous l'avons montré dans le présent texte. Et nous avons même été en mesure d'identifier les taux des crédits d'impôt pour dividendes que le gouvernement du Québec pourrait utiliser pour mettre fin à cette surimposition « indirecte » des dividendes.

En 2006, le gouvernement du Québec a mentionné qu'il mettait en place un mécanisme d'imposition des dividendes similaire à celui du fédéral (dividendes ordinaires et dividendes déterminés) pour des raisons de cohérence, de neutralité et de simplicité. Bien que la mise en place d'un tel mécanisme ait pu atteindre certains objectifs, les différents paramètres utilisés depuis 2006 ne répondent pas aux objectifs de cohérence et de neutralité, tel que le présent texte l'a démontré. Il ne reste donc qu'à voir si le gouvernement du Québec a l'intention de continuer à jouer à l'autruche face à cette situation où il semble flouer volontairement certains de ses contribuables ou s'il posera des gestes concrets pour mettre fin à cette surimposition. À tout le moins, s'il ne change pas les paramètres d'imposition des dividendes, il pourrait reconnaître que c'est lui qui profite de cette surimposition des dividendes et cesser de faire comme si ce problème en était un qui découle du fédéral.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a adopté, en 2018, des changements qui viseront, selon lui, à rendre le système fiscal plus équitable en mettant fin à certaines planifications fiscales au moyen de sociétés privées. Sans surprise, le Québec s'harmonise graduellement aux différents changements proposés par le fédéral à cet égard. En agissant ainsi, le Québec endosse indirectement la « chasse » à l'équité fiscale amorcée par le fédéral. Mais s'il veut vraiment s'aventurer sur ce chemin de l'équité fiscale, le gouvernement du Québec devrait d'abord s'assurer que les entrepreneurs et les investisseurs qui reçoivent personnellement des revenus de dividendes soient traités de façon équitable et transparente quant à l'imposition de ces revenus. Le gouvernement du Québec semble très bien au courant de cette iniquité, mais ne prend pas les moyens pour la corriger. Comme le dit si bien le dicton : « il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ».

Au moins, nos recherches et nos textes sur ce sujet auront permis de mettre en lumière qu'il y a désormais d'autres personnes que les représentants du ministère des Finances du Québec qui savent que les particuliers du Québec, qui reçoivent des revenus de dividendes, se font flouer par leur propre gouvernement. Pour plus de 2,6 milliards de dollars à ce jour, et ça continue d'augmenter... Pourtant, le gouvernement demande aux contribuables d'être honnêtes et de ne pas participer à de l'évasion fiscale. Qui aurait cru que le gouvernement du Québec s'adonne à ce genre d'activité en « cachant » la réalité à près de 700 000 particuliers qui reçoivent annuellement de tels revenus de dividendes?

ANNEXE 1

Comme cette problématique découle de l'application de l'abattement fédéral de 16,5 % sur le crédit d'impôt fédéral pour dividendes (voir la section 6), nos estimations sont basées sur le nombre de contribuables du Québec ayant produit une déclaration imposable au fédéral et qui ont réclamé un crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Pour les années 2006 à 2010, les données étaient disponibles directement pour les déclarations imposables du Québec. Pour les années 2011 à 2015, ces données étaient disponibles seulement pour toutes les déclarations du Québec, sans distinction entre les déclarations imposables et non imposables. Nous avons donc utilisé les mêmes proportions que celles des années 2009 et 2010 pour estimer le nombre de contribuables et les montants en jeu. Pour les années 2016 à 2018, comme les statistiques ne sont pas encore disponibles, nous avons estimé une croissance annuelle du nombre de contribuables et du montant du crédit réclamé similaire à celle observée en moyenne pour les années 2006 à 2015. Pour ce qui est du montant annuel perçu par le gouvernement du Québec au cours de cette période, celui-ci a été établi en calculant la valeur de l'abattement fédéral de 16,5 % sur le montant du crédit d'impôt pour dividendes réclamé par les contribuables visés.

Finalement, ces estimations se veulent prudentes, puisqu'un certain nombre de contribuables ayant produit des déclarations non imposables pourraient avoir profité (au moins partiellement) du crédit d'impôt pour dividendes au fédéral et ceux-ci ne sont pas pris en compte dans ces calculs.

Nombre de contribuables visés par la surimposition des dividendes au Québec et montants en jeu

Année	Déclarations imposables ¹		Toutes les déclarations ¹		Contribuables visés - Estimation ²	Montant réclamé - Estimation ³ (en milliers \$)	Montant perçu par le Québec - Estimation ⁴ (en milliers \$)
	Contribuables ayant réclamé un crédit d'impôt pour dividendes	Montant réclamé (en milliers \$)	Contribuables ayant réclamé un crédit d'impôt pour dividendes	Montant réclamé (en milliers \$)			
	A	B	C	D			
2006	586 560	820 305	701 750	902 157	586 560	820 305	135 350
2007	596 750	775 619	631 860	841 933	596 750	775 619	127 977
2008	623 940	904 156	749 890	1 017 704	623 940	904 156	149 186
2009	647 510	1 046 195	710 450	1 135 857	647 510	1 046 195	172 622
2010	643 850	1 085 797	706 470	1 182 055	643 850	1 085 797	179 157
2011	nd	nd	714 960	1 266 901	650 614	1 165 549	192 316
2012	nd	nd	706 150	1 442 303	642 597	1 326 919	218 942
2013	nd	nd	709 560	1 406 588	645 700	1 294 061	213 520
2014	nd	nd	721 730	1 356 787	656 774	1 248 244	205 960
2015	nd	nd	722 910	1 570 744	657 848	1 445 084	238 439
2016	nd	nd	nd	nd	665 413	1 529 333	252 340
2017	nd	nd	nd	nd	673 066	1 618 493	267 051
2018	nd	nd	nd	nd	680 806	1 712 851	282 620
TOTAL							2 635 480

Note 1 : Ces données, provenant des statistiques fiscales T1 de l'ARC de 2006 à 2015, visent uniquement les particuliers du Québec et sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-finales-t1.html>

Note 2 : Pour les années 2011 à 2015, le nombre de contribuables visés a été estimé à 91 % du nombre total de contribuables ayant réclamé un crédit d'impôt pour dividendes, soit le même pourcentage que pour les années 2009 et 2010 (colonne A divisée par colonne C). Pour les années 2016 à 2018, comme aucune statistique n'était disponible, nous avons présumé une croissance de 1,15 % par année du nombre de contribuables visés, soit la croissance observée en moyenne durant les années 2006 à 2015.

Note 3 : Pour les années 2011 à 2015, le montant du crédit d'impôt réclamé par les contribuables visés a été estimé à 92 % du montant total du crédit d'impôt pour dividendes réclamé par tous les contribuables, soit le même pourcentage que pour les années 2009 et 2010 (colonne B divisée par colonne D). Pour les années 2016 à 2018, comme aucune statistique n'était disponible, nous avons présumé une croissance de 5,83 % par année du montant réclamé, soit la croissance observée en moyenne durant les années 2006 à 2015.

Note 4 : Ce montant perçu par le gouvernement du Québec résulte de l'application de l'abattement fédéral de 16,5 % sur le montant du crédit d'impôt pour dividendes réclamé par les particuliers du Québec ayant produit une déclaration imposable au fédéral.